



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 32840

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant l'attente des professionnels de la restauration quant à la mise en place d'une TVA à taux réduit concernant leurs activités de cafetiers-restaurateurs et limonadiers. Ce taux réduit s'applique déjà à la vente à emporter et concerne donc, en priorité, la restauration rapide. Il est urgent de mettre un terme à cette distorsion de concurrence et d'encourager ce secteur porteur de création d'emplois. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste de ces services arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quelles que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Cette règle est de nature à éviter les distorsions de concurrence entre la restauration traditionnelle et les autres formes de restauration. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32840

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4226

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3553